



PAR COURRIEL

Montréal, le 25 mars 2025



N/Réf. : AI-2425-192

Objet : Votre demande d'accès



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 10 mars 2025 et faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, afin d'avoir accès aux documents suivants :

« j'aimerais obtenir, pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} mars 2025 :

- le nombre de déclarations de banques de mesures ou de caractéristiques biométriques reçues par la CAI;
- le nombre de ces déclarations auxquelles la CAI a fait droit, c'est-à-dire, le nombre de mises en services de banques qui ont été autorisées par la CAI pendant cette période;
- le nombre de ces autorisations qui concernaient des initiatives de reconnaissance faciale;
- le nombre de décisions de la CAI qui ont été contestées ou portées en appel en matière de banques de mesures ou de caractéristiques biométriques. »

(Transcription intégrale)

En réponse à la première et à la troisième partie de votre demande, nous vous transmettons deux tableaux Excel qui vous permettront de connaître le nombre de déclarations de banques de mesures ou de caractéristiques biométriques, la date de la réception de ces déclarations ainsi que le nombre d'entre elles qui concernaient des initiatives de reconnaissance faciale.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

En ce qui concerne la deuxième partie de votre demande, nous ne pouvons pas y donner suite en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, qui prévoit ce qui suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

En effet, la Commission n'a pas pour mandat de procéder à la validation d'un système biométrique, d'attester sa conformité ou d'émettre une autorisation. Par conséquent, elle ne détient pas les documents ni les renseignements demandés.

À titre d'information, nous vous transmettons le document explicatif qui est envoyé par la Commission aux entreprises qui lui déclarent un système biométrique ou un procédé permettant de saisir des caractéristiques ou des mesures biométriques.

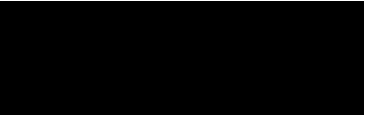
Nous vous invitons en outre à consulter la section Biométrie du site Web de la Commission pour plus d'information concernant le recours à la biométrie dans les organisations : [Biométrie | Commission d'accès à l'information du Québec](#)

Enfin, nous ne pouvons donner suite à la quatrième partie de votre demande en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès puisque la Commission ne détient pas de documents ou de renseignements permettant de connaître le nombre de décisions de la CAI qui ont été contestées ou portées en appel en matière de banques de mesures ou de caractéristiques biométriques.

À titre d'information, les décisions et les avis rendus par la Section de surveillance de la Commission sont diffusées sur son site Web : [Navigation par date : 2025 - Commission d'accès à l'information du Québec](#)

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer,  nos salutations distinguées


Jorge Passalacqua
Directeur des affaires institutionnelles,
des communications et de la promotion
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Documents
Avis de recours